

Service territorial départemental Plaine du Forez
19 avenue MARC SEGUIN
42110 FEURS
Tél : 04 77 27 46 46
N° d'affaire : 21022JFC
N° de dossier : 156-AV-2021-0131

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

Le Président du Département

VU la demande du 08/02/2021 par laquelle SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ENERGIES DE LA LOIRE

demeurant : 4 AVENUE ALBERT RAIMOND 42271 ST PRIEST EN JAREZ

représenté par M Marteau

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

RD83 du PR 12+0650 au PR 12+0870 Pinay, commune de BUSSIÈRES

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement de voirie départementale approuvé lors de la session de l'assemblée départementale du 16 juin 2014 et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil départemental de la Loire le 11 juillet 2014,

VU les lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION.

Le bénéficiaire (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ENERGIES DE LA LOIRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
RD83 du PR 12+0650 au PR 12+0870 BUSSIÈRES situés hors agglomération lieu dit Pinay

- du 22/02/2021 au 30/06/2021, installation de pose de supports sur le talus

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LES SUPPORTS DEVRONT ÊTRE IMPLANTÉS SUR LE HAUT DU TALUS CÔTÉ GAUCHE DU PR DE LA RD 83 COMME DÉCIDÉ SUR PLACE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET M MARTEAU REPRÉSENTANT DU SIEL EN DATE DU 3 FÉVRIER.

Aucun nouvel obstacle latéral tel que poteaux (EDF, PTT, béton armé de clôture, structure non fusible verticale) ou arbre, etc. ne sera implanté à moins de 7m du bord de chaussée, ou au minimum impératif de 4m derrière un dispositif de protection non agressif (glissière de sécurité, fossé peu profond, butte de terre...).

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application :

- en agglomération la demande sera déposée auprès de la mairie de la commune concernée,
- hors agglomération, la demande sera faite auprès de service gestionnaire de la voie territorialement concernée.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 129 jour(s).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 22/02/2021.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Responsabilité de l'ouvrage.

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. À ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans cette autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque le département se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en état, dans le délai fixé par le département. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, il intervient -après mise en demeure- au frais exclusifs de l'occupant.

Responsabilité relative aux travaux de la tranchée.

Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcés, s'il apparait des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long (par rapport au niveau existant), une inspection commune est réalisée entre les services du Département et l'intervenant.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, le Département est alors fondé – après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception – à faire exécuter les travaux, au frais du missionnaire ou occupant de droit.

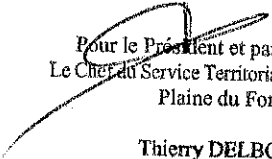
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À SAINT-ETIENNE, le 18/02/2021

Le Président


Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Départemental
Plaine du Forez

Thierry DELBONO

DIFFUSION:

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ENERGIES DE LA LOIRE pour attribution

Service territorial départemental Plaine du Forez pour attribution

La commune de BUSSIÈRES pour information